



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Constructions scolaires

Question écrite n° 12513

Texte de la question

M Michel Vauzelle attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les charges parfois très lourdes que la construction et le fonctionnement des établissements publics scolaires font peser sur les petites communes rurales. Il souhaite notamment soulever en leur nom deux questions. La première concerne le montant de leur participation lors de la création de collèges au bénéfice de localités urbaines voisines : en effet, si la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement de ces collèges paraît tout à fait juste, en revanche, le mode de calcul de la part qui est exigée d'elles en investissement paraît plus discutable, et les sommes qui en résultent, bien souvent disproportionnées au regard de leurs ressources. La seconde concerne la participation de fonctionnement qu'elles sont contraintes de verser à d'autres communes lorsque des familles décident d'inscrire leurs enfants dans des établissements extérieurs. Une telle obligation leur semble particulièrement injuste quand elles ont consenti des efforts très importants pour offrir à leur population des équipements scolaires de capacité suffisante. Il lui demande donc qu'il veuille bien faire étudier les possibilités de modification de la réglementation en vigueur de telle sorte que les charges actuellement assumées dans ce domaine par les petites communes rurales puissent être allégées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne les participations financières des communes aux dépenses des collèges et aux charges de fonctionnement des écoles publiques et le poids de ces participations sur les finances des petites communes. S'agissant de la participation des communes aux dépenses des collèges, les articles 15 et 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ont fixé le dispositif applicable en la matière. En effet, bien que les lois de décentralisation aient donné aux départements la charge des collèges, il n'est pas apparu possible, dans un premier temps, de supprimer toute participation des communes aux dépenses des collèges, en raison de la part importante des dépenses supportées antérieurement par les communes dans ce domaine. Toutefois, l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a prévu que ce système ne s'appliquerait que jusqu'au 1er janvier 1990 et que à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. En vue d'établir le rapport prévu à l'article 15-3 précité, l'établissement d'un bilan sur les conditions d'application du système de participation des communes a été confié à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur. De plus, un questionnaire a été envoyé à tous les préfets afin de pouvoir recueillir les éléments chiffrés sur l'application de ce système depuis son entrée en vigueur. Le rapport sera soumis à la concertation des associations d'élus locaux et, ensuite, transmis au Parlement. S'agissant de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles

elementaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'interet des maires, la necessite d'offrir aux enfants des equipements pedagogiques de qualite, et enfin de prendre en compte les difficultes de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage a scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de residence. C'est la difficile conciliation de ces interets parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait ete reportee a deux reprises, et d'autre part que, pour la presente annee scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports et du secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur charge des collectivites territoriales, en date du 17 aout 1988, il a ete rappele que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de residence sur les modalites de repartition des charges liees a la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas realise que la repartition devra s'effectuer conformement aux dispositions de l'article 23. La participation de la commune de residence est limitee, pour 1988-1989, a 20 p 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 etait completement applique. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise a un accroissement de leurs charges, se sont revelees dans la quasi-unaninite des cas largement infondees, les principes d'accord entre les communes et de liberte de fixation des modalites de repartition des charges, ayant permis d'eviter un tel inconvenient. Le dispositif permanent de l'article 23 entrera en vigueur pour l'annee scolaire 1989-1990. Le principe du libre accord entre les communes concernees devra, toujours, etre favorise. Il convient de souligner que, dans le dispositif permanent, le maire de la commune de residence sera consulte par la commune d'accueil, et devra donner son accord a la scolarisation des enfants hors de sa commune, des lors que la capacite d'accueil des etablissements scolaires de cette commune de residence permet la scolarisation de tous les enfants concernees. Toutefois, la loi a fixe des possibilites de derogation a ce principe general afin de tenir compte des situations necessitant la scolarisation dans une autre commune. L'accord du maire de la commune de residence ne sera pas requis prealablement a la scolarisation hors de son territoire des lors que l'inscription dans une autre commune sera justifiee par des motifs tires de contraintes liees aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frere ou d'une soeur dans un etablissement scolaire de la meme commune, ou de raisons medicales. Enfin, pour les annees 1989-1991, l'article 23 prevoit que, lorsque, anterieurement a l'entree en vigueur de ces dispositions, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des ecoles publiques situees hors de son territoire, la contribution mise a sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'a raison d'un tiers au titre de l'annee scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'annee 1990-1991. La contribution ne sera integralement due qu'a compter de la rentree scolaire 1991.

Données clés

Auteur : [M. Vauzelle Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12513

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1979